99353 - Le mari n'est pas tenu d'acquitter la petite zakat au profit de sa femme, si le mariage n'est pas consommé

question

Voici un homme qui a établi un lien conjugal avec une femme sans que le mariage ne soit consommé. Est il tenu d'acquitter la petite zakat pour elle?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il y a eu une divergence de vues au sein des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) à propos de cette question: doit on acquitter la zakat au profit de ceux qu'on a en charge? Il y a là deux avis. Le premier est que l'on est tenu d'acquitter la zakat , aussi bien pour soi-même que pour ceux et celles qu'on a en charge tels l'épouse et les enfants. C'est la doctrine hanbalite. Ils tirent leur argument d'un hadith rapporté par Darqutni et al-Bayhaqui d'après Ibn Omar (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Acquittez la petite zakat pour ceux et celles que vous nourrissez. Mais ce hadith est faible selon les deux rapporteurs et Ibn al-Arabi,adh-Dhahabi,an-Nawawi, Ibn Hadjar et d'autres. Voir al-Madjmou' (6/113) et Talkhis al-habir (2/771).

Cet avis a été choisi par les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance. Ils ont été interrogés en ces termes: Le mari est il tenu d'acquitter la petite zakat au profit de son épouse , qu'il y ait eu une grave dispute au sein du couple ou pas?

Voici leur réponse: La petite zakat est une prescription qui concerne aussi bien l'individu que ceux et celles qu'il a en charge à commencer par l'épouse dont la dépense vitale lui incombe. Fatwa de La Commission Permanente pour la Consultance (9/367).

Cet avis est aussi choisi par Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

conformément à ce qui figure dans Madjmou' al-fatawa (14/197).

Le deuxième avis est qu'on est pas tenu d'acquitter la zakat pour une autre personne. C'est la doctrine des hanafites. Ils tirent leur argument d'un hadith rapporté par Ibn Omar (P.A.a) qui dit: Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit à titre de petite zakat 2.172 gr de dattes ou d'orge à acquitter par tout musulman : qu'il soit esclave, homme libre,mâle,femelle,petit ou grand. (Rapporté par al-Boukhari,1503 et par Mouslim, 984).

Ce hadith indique que la zakat en question est prescrite à chaque musulman. Or, en principe, le discours véhiculant une obligation implique une responsabilité personnelle.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi cet avis dans ach-charh al-moumt'i (6/154) : Ce qui est juste c'est que la petite zakat est une obligation pour chaque personne. Aussi l'est elle pour le père et pour la fille. On n'est pas tenu de l'acquitter pour ceux et celles qu'on a en charge comme l'épouse et certains proches. En principe, l'obligation personnelle est individuelle et elle ne concerne pas d'autres.

Deuxièmement, le mari n'est tenu d'acquitter la zakat de son épouse que s'il assure sa prise en charge. Or celle-ci n'effective que quand l'épouse est entièrement à la disposition de son époux. Si elle demeure auprès de ses parents, son mari n'est pas tenu d'assurer sa prise en charge vitale ni de lui acquitter la petite zakat.

Dans al-Moughni (2/361), Ibn Qudama dit: Toute femme avec laquelle on est lié par un mariage non consommé puisqu'elle n'est pas disponible ou qu'elle est troppetite pour qu'on puisse jouir d'elle sexuellement, n'est pas considérée dans la prise en charge vitale ni dans l'acquittement de la petite zakat car elle ne fait pas partie de celles qu'on doit nourrir.

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans kashf al-quinaa (2/252): Le mari n'est pas tenu d'acquitter la petite zakat pour une épouse qu'il n'est pas tenu de nourrir, ce qui est le cas de celle avec laquelle on est lié par un mariage non consommé parce qu'elle n'est pas disponible à son mari.

Allah le sait mieux.